

**DÉCRET N° 77-417 DU 8 AVRIL 1977
PORTANT PUBLICATION DE L'ÉCHANGE DE LETTRES DU
31 MAI 1976 ENTRE LA FRANCE ET MONACO AU SUJET
DES PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DE
L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE.¹**

Le Président de la République,
Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,
Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;
Vu la loi n° 76-1198 du 24 décembre 1976 autorisant l'approbation de l'échange de lettres signé à Paris le 31 mai 1976 entre le Gouvernement de la République française et la principauté de Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'Organisation hydrographique internationale ;
Vu le décret n° 70-1154 du 7 décembre 1970 portant publication de la convention relative à l'Organisation hydrographique internationale, ouverte à la signature à Monaco le 3 mai 1967, du règlement général et du règlement financier ;
Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France ;
Vu le décret du 7 avril 1977 relatif à l'exercice des attributions du Premier ministre pendant l'absence de M. Raymond Barre,

Décète :

Art. 1^{er}. - L'échange de lettres du 31 mai 1976 entre la France et Monaco au sujet des privilèges et immunités de l'Organisation hydrographique internationale sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. - Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 8 avril 1977.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République,
Pour le Premier ministre et par délégation :
Le garde des sceaux, ministre de la justice,
ALAIN PEYREFITTE.

Le ministre des affaires étrangères,
LOUIS DE GUIRINGAUD.

NB : Juin 2017 : un nouveau texte prenant en compte les dispositions introduites par le protocole du 14 avril 2005 visant à modifier la Convention relative à l'OHI est en cours de préparation.

¹ Les formalités prévues à l'article 5 (§ 4) du présent échange de lettres, en vue de son entrée en vigueur, ont été accomplies du côté monégasque le 11 juin 1976 et du côté français le 18 février 1977.

ÉCHANGE DE LETTRES DU 31 MAI 1976

ENTRE LA FRANCE ET MONACO AU SUJET DES PRIVILEGES ET IMMUNITES
DE L'ORGANISATION HYDROGRAPHIQUE INTERNATIONALE

*A Son Excellence Monsieur Jean Sicurani,
Ministre de Monaco*

Monsieur le Ministre,

La Convention intergouvernementale relative à l'Organisation hydrographique internationale signée le 3 mai 1967 prévoit que le siège de cette Organisation est établi dans la Principauté de Monaco.

En application de cette Convention, le Gouvernement princier et l'Organisation envisagent de signer un Accord de siège en vue de définir les conditions de cette installation et de déterminer les privilèges et immunités de l'Organisation à Monaco.

Le Gouvernement de la République française est intéressé à un double titre par cette question.

D'une part, en effet, il est Partie à la Convention du 3 mai 1967 qui dispose, dans son article XIII, que l'Organisation jouit sur le territoire de chacun des Etats membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs.

D'autre part, certains privilèges ou immunités concernent des domaines qui relèvent des conventions franco-monégasques.

En conséquence et en vue de faciliter le fonctionnement de l'Organisation, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français pour sa part est disposé à adopter les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation, dans le cadre de ses activités officielles, peut librement :

- a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
- b) Transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire monégasque et de Monaco dans un autre pays ou inversement.

Article 2.

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exempts de droits et taxes d'importation ou d'exportation, interdictions et restrictions sur les importations ou exportations en ce qui concerne les marchandises ou articles importés ou exportés par l'Organisation pour les besoins de son fonctionnement tel qu'il est défini à l'article 8 de la Convention du 3 mai 1967 (notamment toutes les publications nautiques, hydrographiques et océanographiques éditées par le Bureau ou adressées au Bureau par les Etats membres de l'Organisation, les Etats correspondants ou les organismes scientifiques) étant entendu, cependant, que les marchandises ou articles importés en vertu de cette exemption ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire monégasque ou français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit ou onéreux que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Les facilités ci-dessus ne pourront en aucune manière être interprétées comme interdisant l'adoption par les autorités compétentes de mesures de sécurité appropriées.

Article 3.

Sont autorisés, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, l'entrée et le séjour en principauté, sans frais de visa ni délai, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation, des représentants des Etats membres et des observateurs des Etats correspondants invités à participer aux sessions des organes de l'Organisation ou à des conférences ou réunions convoquées par celle-ci ainsi que des experts ou personnalités appelés par elle en consultations.

Article 4.

Le personnel de l'Organisation comprend :

- a) Les trois directeurs du Bureau ;
- b) Les adjoints, chefs de section, fonctionnaires permanents chargés de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités techniques ou administratives du Bureau ;
- c) Les autres fonctionnaires permanents chargés de fonctions d'exécution dans les sections techniques ou administratives du Bureau ;
- d) Les employés non permanents.

Article 5.

1. Les personnels des catégories a), b) et c) mentionnés à l'article 4 bénéficient :
 - a) De l'exonération de tout impôt éventuel sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à l'Organisation ;
 - b) Du régime visé à l'article 3 ci-dessus en ce qui concerne l'entrée et le séjour à Monaco ;
 - c) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leurs mobilier et effets personnels à l'occasion de leur première installation ;
 - d) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités compétentes pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants à charge ;
 - e) En période de tension internationale, des facultés de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.
2. En outre, les personnels des catégories a) et b) bénéficieront du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.
3. Le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder à ses ressortissants ni aux résidents permanents en France ou à Monaco les privilèges mentionnés au paragraphe 1 b), c), d), e) et au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder le privilège prévu au paragraphe 1 a) du présent article:
 - à ses propres ressortissants résidant en France ;
 - à ses propres ressortissants résidant en Principauté de Monaco mais imposables en France aux termes de l'article 7-I de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 ;
 - aux résidents permanents en France,

à moins que l'Organisation n'institue un impôt interne effectif à la charge de ses agents. Dans ce cas, le Gouvernement français assujettira à l'impôt les revenus autres que la rémunération officielle au taux applicable à l'ensemble des revenus de ses ressortissants et des résidents permanents susvisés.

Les dispositions dudit paragraphe 1 a) ne sont pas applicables aux pensions versées par l'Organisation à ses anciens agents domiciliés en France ou assujettis à l'impôt en France en vertu de l'article 7-I de la Convention du 18 mai 1963 visée à l'alinéa précédent.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement princier, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française, et que ledit Accord entre en vigueur trente jours après la date à laquelle les deux Gouvernements se sont mutuellement notifiés l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma très haute considération.

CLAUDE CHAYET

Paris, le 31 mai 1976

*A Monsieur Claude Chayet, Ministre plénipotentiaire,
Ministère des Affaires étrangères, Paris.*

Monsieur Le Ministre,

Par lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

« La Convention intergouvernementale relative à l'Organisation hydrographique international signée le 3 mai 1967 prévoit que le siège de cette Organisation est établi dans la Principauté de Monaco.

En application de cette Convention, le Gouvernement princier et l'Organisation envisagent de signer un Accord de siège en vue de définir les conditions de cette installation et de déterminer les privilèges et immunités de l'Organisation à Monaco.

Le Gouvernement de la République française est intéressé à un double titre par cette question.

D'une part en effet, il est partie à la Convention du 3 mai 1967 qui dispose, dans son article XIII, que l'Organisation jouit sur le territoire de chacun des États membres des privilèges et immunités qui lui sont nécessaires pour l'exercice de ses fonctions et la poursuite de ses objectifs.

D'autre part, certains privilèges ou immunités concernent des domaines qui relèvent des Conventions franco-monégasques.

En conséquence, et en vue de faciliter le fonctionnement de l'Organisation, j'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement français pour sa part est disposé à adopter les dispositions suivantes :

Article 1^{er}.

Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financier, l'Organisation, dans le cadre de ses activités officielles, peut librement :

- a) Recevoir et détenir des fonds et des devises de toutes natures et avoir des comptes dans n'importe quelle monnaie ;
- b) Transférer ses fonds et ses devises à l'intérieur du territoire monégasque et de Monaco dans un autre pays ou inversement.

Article 2.

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont exempts de droits et taxes d'importation ou d'exportation, interdictions et restrictions sur les importations ou exportations en ce qui concerne les marchandises ou articles importés ou exportés par l'Organisation pour les besoins de son fonctionnement tel qu'il est défini à l'article 8 de la Convention du 3 mai 1967 (notamment toutes les publications nautiques, hydrographiques et océanographiques éditées par le Bureau ou adressées au Bureau par les États membres de l'Organisation, les États correspondants ou les organismes scientifiques) étant entendu, cependant, que les marchandises ou articles importés en vertu de cette exemption ne pourront éventuellement faire l'objet sur le territoire monégasque ou français d'une cession ou d'un prêt à titre gratuit ou onéreux que dans des conditions préalablement agréées par les autorités françaises compétentes.

Les facilités ci-dessus ne pourront en aucune manière être interprétées comme interdisant l'adoption par les autorités compétentes de mesures de sécurité appropriées.

Article 3.

Sont autorisés, sauf si un motif d'ordre public s'y oppose, l'entrée et le séjour en principauté, sans frais de visa ni délai, pendant la durée de leurs fonctions ou missions auprès de l'Organisation, des représentants des Etats membres et des observateurs des Etats correspondants invités à participer aux sessions des organes de l'Organisation ou à des conférences ou réunions convoquées par celle-ci ainsi que des experts ou personnalités appelés par elle en consultations.

Article 4.

Le personnel de l'Organisation comprend :

- a) Les trois directeurs du Bureau ;
- b) Les adjoints, chefs de section, fonctionnaires permanents chargés de fonctions de responsabilité dans les domaines propres aux activités techniques ou administratives du Bureau;
- c) Les autres fonctionnaires permanents chargés de fonctions d'exécution dans les sections techniques ou administratives du Bureau ;
- d) Les employés non permanents.

Article 5.

1. Les personnels des catégories a), b) et c) mentionnés à l'article 4 bénéficient :
 - a) De l'exonération de tout impôt éventuel sur les traitements et émoluments rémunérant leurs activités à l'Organisation;
 - b) Du régime visé à l'article 3 ci-dessus en ce qui concerne l'entrée et le séjour à Monaco;
 - c) S'ils résidaient auparavant à l'étranger, du droit d'importer en franchise leurs mobilier et effets personnels à l'occasion de leur première installation;
 - d) D'un titre de séjour spécial délivré par les autorités compétentes pour eux-mêmes, leurs conjoints et enfants à charge;
 - e) En période de tension internationale, des facultés de rapatriement accordées aux membres des missions diplomatiques.
2. En outre, les personnels des catégories a) et b) bénéficieront du régime de l'importation en franchise temporaire pour leur véhicule automobile.
3. Le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder à ses ressortissants ni aux résidents permanents en France ou à Monaco les privilèges mentionnés au paragraphe 1 b), c), d), e) et au paragraphe 2 ci-dessus.
4. Le Gouvernement français n'est pas tenu d'accorder le privilège prévu au paragraphe 1 a) du présent article:
 - à ses propres ressortissants résidant en France ;
 - à ses propres ressortissants résidant en Principauté de Monaco mais imposables en France aux termes de l'article 7-I de la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 ;
 - aux résidents permanents en France,

à moins que l'Organisation n'institue un impôt interne effectif à la charge de ses agents. Dans ce cas, le Gouvernement français assujettira à l'impôt les revenus autres que la rémunération officielle au taux applicable à l'ensemble des revenus de ses ressortissants et des résidents permanents susvisés.

Les dispositions dudit paragraphe 1 a) ne sont pas applicables aux pensions versées par l'Organisation à ses anciens agents domiciliés en France ou assujettis à l'impôt en France en vertu de l'article 7-I de la Convention du 18 mai 1963 visée à l'alinéa précédent.

Si les dispositions qui précèdent rencontrent l'agrément du Gouvernement princier, j'ai l'honneur de vous proposer que la présente lettre et la réponse de Votre Excellence soient considérées comme constituant l'Accord entre le Gouvernement de Son Altesse Sérénissime le Prince de Monaco et le Gouvernement de la République française, et que ledit Accord entre en vigueur trente jours après la date à laquelle les deux Gouvernements se sont mutuellement notifiés l'accomplissement de leurs formalités d'approbation respectives. »

J'ai l'honneur de vous faire part de l'accord du Gouvernement princier sur les propositions qui précèdent.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, les assurances de ma haute considération.

JEAN SICURANI
